

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2026/0146

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : direction générale
Tél : 04.66.54.26.72
Réf : CR/PC/LP/CD/2026

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle à la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération – modificatif à l'arrêté n°2017/0052 du 1^{er} février 2017 et abrogation à l'arrêté n°2021/0035 du 27 avril 2021

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n°2022/1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 donnant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2026_04_05 du conseil de communauté du 24 juin 2026 portant tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu l'arrêté n°2017/0052 du 1^{er} février 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle à la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération, modifié par l'arrêté n°2021/0035 du 27 avril 2021,

Vu l'arrêté n°2024/0042 du 5 août 2024 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle à la taxe de séjour,

Vu l'avis conforme du comptable public du 21 septembre 2026,

Considérant la nécessité de modifier le montant de l'encaisse maximale et les modes de recouvrement pour la régie de recettes relative à la taxe de séjour et à la taxe additionnelle à la taxe de séjour,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le 15/10/2026

ID : 030-200066918-20261015-2026_0145A-AR



L'arrêté n°2021/0035 du 27 avril 2021 est abrogé.

L'arrêté n°2017/0052 du 1^{er} février 2017 est modifié comme suit.

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2017/0052 du 1^{er} février 2017 devient :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- PayFip (paiement en ligne)
- virement bancaire,
- chèque bancaire.

Le paiement par chèque bancaire sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 2027.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une facture valant quittance émise par un système informatique conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 2 :

L'article 7 de l'arrêté n°2017/0052 du 1^{er} février 2017 devient :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 140 000 € (cent quarante mille euros).

Il est tenu de verser les sommes encaissées auprès de Monsieur le receveur communautaire dès que le montant de l'encaisse est atteint et au moins une fois par mois.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur. Il conserve le numéro 00002003115/40.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/0052 du 1^{er} février 2017 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

S36 Alès, le 15 OCT. 2026

 Le président
Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président d'Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.